

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Art. 4a, al. 2, let. b et c (nouvelle teneur)

- b) les citernes, les réservoirs et les autres installations de stockage et de distribution d'essence, de mazout ou d'huile de chauffage, de lubrifiant et de gaz ;
- c) les installations de chauffage, les cheminées et foyers de cheminées, les antennes et les stations transformatrices ;

Art. 4b, ch. 1, ch. 4, let. b, d, e et i (nouvelle teneur)

1. Les travaux ordinaires d'entretien des constructions et installations à l'exception de ceux qui ont reçus une note de 0 à 4 au recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) ou sont mis sous protection ou à l'inventaire. Dans ces cas, l'office du patrimoine et de l'archéologie doit être préalablement consulté afin qu'il détermine si le dépôt d'une demande de permis de construire est nécessaire et si les travaux peuvent être effectués.
4. Sauf disposition communale contraire et à conditions qu'elles respectent toutes les distances légales et alignements sanctionnés et qu'elles n'affectent pas la ventilation et la sortie de secours d'un abri de protection civile existant, les constructions et les installations de minime importance non chauffées qui ne sont pas utilisées ni utilisables pour l'habitation ou une activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent ainsi que les installations extérieures ou de jardin de peu d'importance, telles que :
 - b) les pergolas, pour autant qu'elles n'aient pas de couverture ou de toiture amovible, et les terrasses de jardin non couvertes et ouvertes sur 2 côtés au moins d'une surface maximale de 12 m² et d'une hauteur totale de 2,50 mètres à raison d'une installation par bâtiment de plus de trois logements et d'une installation par logement pour les bâtiments d'habitation jusqu'à trois logements ;

- d) les bassins et pièces d'eau de maximum 3 m³ ainsi que les piscines et pataugeoires pour enfants posés sur le sol et non chauffés de maximum 10 m³ ;
- e) les abris pour deux-roues, fermés ou non, d'une surface maximale de 8 m² et d'une hauteur totale de 2,50 mètres à moins qu'ils soient placés sur un trottoir, dans un alignement ou dans une distance à la route à raison d'une installation par bâtiment de plus de trois logements et d'une installation par logement pour les bâtiments d'habitation jusqu'à trois logements ;
- i) les clapiers ou enclos pour petits animaux domestiques de compagnie et les ruchers mobiles, à l'exclusion des poulaillers ;

Art. 4c, ch. 1, let. a, ch. 2, let. b et e (nouvelle teneur) ; g (nouvelle)

1....

- a) sur des biens culturels d'importance internationale (AA) ou nationale (A) selon la liste édictée par la Confédération, ou sur des biens culturels d'importance régionale (B), c'est-à-dire des objets de la première catégorie du recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN), ou mis sous protection ou à l'inventaire au sens de la législation sur la sauvegarde du patrimoine culturel.
2. Sauf disposition communale contraire et à conditions qu'elles respectent toutes les distances légales et alignements sanctionnés et qu'elles n'affectent pas la ventilation et la sortie de secours d'un abri de protection civile existant, les installations extérieures ou de jardin de peu d'importance, telles que :
- b) les bassins et pièces d'eau de maximum 3 m³ ainsi que les piscines et pataugeoires pour enfants posés sur le sol et non chauffés de maximum 10 m³ ;
 - e) les clapiers ou enclos pour petits animaux domestiques de compagnie, les ruchers mobiles ainsi que les poulaillers jusqu'à 6 poules ;
 - g) les serres de jardin d'une surface maximale de 8 m² et d'une hauteur totale de 2,50 mètres.

Art. 4d, ch. 1, let. a, b, e et f (nouvelle teneur) ; g (abrogée)

1....

- a) sur des biens culturels d'importance internationale (AA) ou nationale (A) selon la liste édictée par la Confédération, sur des biens culturels mis sous protection ou à l'inventaire au sens de la législation sur la sauvegarde du patrimoine culturel ou sur des biens culturels d'importance régionale (B) ;
- b) dans des périmètres et des ensembles ou sur des éléments individuels figurant à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) assortis d'un objectif de sauvegarde A, ou dans le périmètre de la zone UNESCO des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle ;

- e) sur des constructions et installations de première catégorie du RACN (notes 0 à 3) ou en note 4 reconnues dignes de protection, sises en zones agricoles et entrant dans le champ d'application des articles 24d, alinéa 2, LAT et 39, alinéa 2, OAT ;
- f) lettre g actuelle
- g) abrogée

Art. 4e, al. 1 (nouvelle teneur) ; 2 et 3 (nouveaux)

¹Les constructions de peu d'importance, non chauffées, qui ne sont pas dispensées de la procédure de permis de construire par les articles 4b, 4c et 4d, tels que les bûchers, les cabanons de jardin, les serres, les pergolas, les couvertures de terrasses, les abris pour deux-roues, les couverts, les couverts et les boxes à voiture, les jardins d'hiver ou les fermetures de balcons sans modification de la surface brute de plancher utile, peuvent bénéficier de la procédure simplifiée si les critères cumulatifs suivants sont respectés :

- a) leur occupation au sol est inférieure à 36 m² ;
- b) leur coût est inférieur à 90'000 francs ;
- c) leur hauteur au faite est inférieure à 3.50 ;
- d) leur hauteur à la corniche ou de leur toiture plate est inférieure à 2.80 m.

²Peuvent également bénéficier de la procédure simplifiée :

- a) les changements d'affectation sans travaux ou avec des travaux ne nécessitant pas de permis de construire ;
- b) les ouvertures en façade ou en toiture sans modification de la surface brute de plancher utile, telles que la pose de fenêtre de toiture pour l'éclairage et la ventilation de pièces non-habitées ;
- c) les constructions et installations qui ne sont pas établies à demeure, les constructions mobilières, l'installation durable d'un mobilhome, d'une caravane ou d'un motorhome ;
- d) les murs de soutènement, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance, qui ne sont pas dispensés de la procédure de permis de construire par l'article 4b, de 1 m au maximum par rapport au terrain avant travaux ;
- e) les clôtures, palissades et parois pare-vue dont la hauteur dépasse 1 m ;
- f) les antennes paraboliques de plus de 90 cm de diamètre ;
- g) les routes privées et autres installations d'équipement technique aménagées à la surface du sol ou souterraines telles que les accès, les conduites, les places de stationnement isolées pour véhicules à moteur, les citernes à eau ou à gaz ;
- h) les bassins, pièces d'eau et piscines posés sur le sol ou semi-enterrés de 20 m³ ou 18 m² au maximum ainsi que les étangs et les biotopes ;

- i) les spas posés sur le sol ou semi-enterrés (permanents ou non) avec ou sans système de filtrage de l'eau et leur système de couverture ;
- j) les sondes géothermiques, les pompes à chaleur extérieures ainsi que les autres installations de prélèvements thermiques extérieures;
- k) le remplacement de la couverture du bâtiment avec ou sans rehaussement pour des besoins de ventilation sans modification des surfaces brutes de plancher utiles ;
- l) les cheminées, foyers de cheminées, canaux de cheminées et autres installations techniques de ce type ;
- m) les abris ou enclos pour animaux qui ne sont pas dispensés de la procédure de permis de construire par l'article 4b, tels que poulaillers et enclos pour grands animaux;
- n) les places de jeux collectives ou publiques ;
- o) les containers enterrés, les éco-points et les mini-déchetteries ;
- p) la pose d'une isolation périphérique sur le toit et les façades et l'installation de capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, qui ne sont pas dispensés de la procédure de permis de construire par les articles 4b et 4d ;
- q) les places d'amarrage de bateaux, les pontons et les bouées d'amarrage ;
- r) les fosses à purin, les fosses à fumier, les installations d'épuration, les fosses de décantation, les puits perdus.

³Les installations de chauffage intérieures bénéficient d'office de la procédure simplifiée sans enquête publique ni accord des voisins.

Art. 4g, let. m (nouvelle teneur)

- m) l'établissement cantonal d'assurance et de prévention pour les projets mentionnés à l'article 4e, alinéa 1 et 2, lettres a à d, g, j, k, l et p ;

Art. 46, al. 1, let. h et i (nouvelles)

- h) l'accès des véhicules et les places de stationnement sont dessinés sur les plans, avec l'indication de celles qui seront équipées de bornes de recharge électrique ou pré équipées afin d'en recevoir ultérieurement ;
- i) lorsque le projet prévoit des locaux à vélos, les plans indiqueront le nombre de places disponibles et illustreront leur agencement.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 avril 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND